

Le 26 Novembre 2025

DONATION HORS PART SUCCESSORALE
Par Monsieur et Madame BOKOBZA/AMSELLEM
Au profit de leur fils
Monsieur Aaron BOKOBZA
SARL A.S. GOURMET
(DUTREIL)

32632803
JBF / LID / MMO



137 Notaires – Office notarial
137 rue de l'Université – 75007 PARIS
01 88 400 400
contact@137notaires.fr

www.137notaires.fr

32632803
JBF/LID/MMO

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT SIX NOVEMBRE**

A dix heures et trente minutes,

A PARIS (75007), 137 rue de l'Université, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Baptiste FERRAND, Notaire associé de la société dénommée « 137 Notaires », société d'exercice libéral par actions simplifiée, titulaire d'un office notarial sis à PARIS (75007) 137 rue de l'Université, identifié sous le numéro CRPCEN 75012,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Youssef Joseph Meyer **BOKOBZA**, Chirurgien-dentiste, et Madame Sarah Liliane **AMSELLEM**, sans profession, demeurant ensemble à PARIS 20ÈME ARRONDISSEMENT (75020) 27 rue Ligner.

Monsieur est né à SOUSSE (TUNISIE) le 22 mai 1959,

Madame est née à COLOMB-BÉCHAR (ALGERIE) le 9 mai 1962.

Mariés à la mairie de MONTFERMEIL (93370), le 21 juin 1982, sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**" ou "les **DONATEURS**".

DONATAIRE :

Monsieur Aaron Chalom **BOKOBZA**, Chef d'entreprise, époux de Madame Serena Yael Elisa Fortunata **TEDESCHI**, demeurant à PARIS 16ÈME ARRONDISSEMENT (75016) 6 avenue Bugeaud.

Né à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 9 juin 1985.

Les époux se sont mariés à TURIN (ITALIE) le 17 juillet 2008 sans avoir désigné préalablement à leur union la loi applicable à leur régime matrimonial.

Les époux ont établi leur première résidence habituelle après la célébration de leur mariage en Italie, de sorte que d'après les règles de droit international privé issues de la Convention de la Haye du 14 mars 1978 entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1992, pris en son article 4, la loi applicable à leur régime matrimonial était, au jour du mariage, la loi italienne et plus précisément le régime conventionnel italien de la séparation de biens, ainsi qu'il résulte de leur acte de mariage, daté et signé.

Ayant depuis adoptés de manière rétroactive le régime français de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes de l'acte contenant désignation de loi applicable au régime matrimonial et désignation du régime de séparation de biens reçu par Maître Joël MOREAU, notaire à BORDEAUX, le 15 mai 2024.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification conventionnelle ou judiciaire depuis. De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

FILS des "**DONATEURS**" et présomptif héritier pour UN TIERS (1/3), les **DONATEURS** déclarant avoir trois enfants, savoir :

- Monsieur Nathaniel-Elhanan Israël **BOKOBZA** ;
- Monsieur Aaron Chalom **BOKOBZA**, **DONATAIRE** aux présentes ;
- Madame Myriam Ayala **BOKOBZA**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Youssef **BOKOBZA** et Madame Sarah **AMSELLEM**, sont présents à l'acte.
- Monsieur Aaron **BOKOBZA** est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre

le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

DESCRIPTION DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.S. GOURMET » OBJET DE LA PRESENTE DONATION

CONSTITUTION DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.S. GOURMET » :

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à PARIS du 29 février 2012, il a été constitué pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, entre :

- Madame Sarah Liliane **AMSELLEM**, épouse **BOKOBZA**, susnommée,
- Monsieur Aaron Chalom **BOKOBZA** susnommé,

Une société à responsabilité limitée dénommée « A.S. GOURMET », dont le siège social est situé à PARIS (75116) 6 avenue Bugeaud, immatriculée au R.C.S de PARIS sous le numéro 750 672 008.

OBJET SOCIAL :

Ladite société a pour objet :

- « Commerce de gros de produits alimentaires et plus généralement de tous produits non soumis à réglementation.
- Apporteur d'affaires.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation ».

APPORTS :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés, les sommes en numéraires suivantes :

Madame Sarah Liliane BOKOBZA	2 500,00 €
Monsieur Aaron Chalom BOKOBZA	2 500,00 €
Total	5 000,00 €

Lesquels apports ont été entièrement libérés.

Précision étant ici faite que l'apport en numéraire réalisé par Madame Sarah **BOKOBZA** a été effectué au moyen de deniers dépendant de la communauté existant entre elle et son époux. Par conséquent, Monsieur Youssef **BOKOBZA** est intervenu lors de l'établissement des statuts, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Il a déclaré avoir été dûment informé de l'apport réalisé par son épouse au moyen de deniers communs et a expressément renoncé, sans réserve, à devenir personnellement associé de la société, ainsi constaté à l'article 6 des statuts « *Intervention du conjoint* ».

Bien que Monsieur Youssef **BOKOBZA** ne possède pas la qualité d'associé, les parts sociales souscrites par son épouse présentent le caractère de biens communs.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social de ladite société est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR). Il est divisé en 500 parts d'une valeur de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 500.

Les droits de vote et les droits financiers attachés aux parts sociales sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent.

Le capital est aujourd'hui réparti comme suit :

Madame Sarah Liliane BOKOBZA	250 parts en pleine propriété <i>Numérotées de 1 à 250</i>
Monsieur Aaron Chalom BOKOBZA	250 parts en pleine propriété <i>Numérotées de 251 à 500</i>
Total	500 parts

GERANCE :

Le gérant est Monsieur Aaron **BOKOBZA**.

VALEUR DE LA SOCIETE :

Les **DONATEURS** et le **DONATAIRE** rappellent qu'une évaluation précise de la société a été réalisée par Monsieur Nathaniel-Elhanan **BOKOBZA**, expert-comptable au sein du cabinet CNB EXPERTISE, sis à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) 68B Avenue du Roule.

Il en résulte que la société est évaluée à **DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE EUROS (2 975 000,00 EUR)**.

Les parties à l'acte entendent se référer à cette évaluation pour les besoins des présentes.

Demeurent jointes et annexées aux présentes les pièces suivantes :

- Un extrait Kbis de la société « A.S. GOURMET » délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 29 septembre 2025 ;

Annexe n°1

- Un avis de situation répertoire SIRENE délivré par les services de l'INSEE en date du 24 novembre 2025 ;

Annexe n°2

- Un état des privilèges et nantissements délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 24 novembre 2025 ;

Annexe n°3

- Un certificat en matière de procédure collective délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS à jour du 19 novembre 2025 ;

Annexe n°4

MOTIVATIONS

Eu égard au rôle de Monsieur Aaron **BOKOBZA**, fondateur, associé et gérant de la Société susvisée, ainsi qu'à son implication constante et à ses compétences professionnelles, les **DONATEURS**, soucieux d'assurer la pérennité et la bonne continuité de l'exploitation sociale, ont entendu procéder à la transmission de leurs parts à son profit.

Ceci exposé, il est passé à la donation objet du présent acte.

DONATION

Les opérations seront divisées en cinq parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	BIENS DONNES
DEUXIEME PARTIE	CHARGES ET CONDITIONS GENERALES
TROISIEME PARTIE	CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES
QUATRIEME PARTIE	FISCALITE, DECLARATIONS ET CALCUL DES DROITS
CINQUIEME PARTIE	FRAIS ET DROITS, DECLARATIONS GENERALES, POUVOIRS, FORMALITES, MENTIONS DE CLOTURE

PREMIERE PARTIE – BIENS DONNES

Les **DONATEURS** font donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte de la **PLEINE PROPRIETE** des biens communs ci-après désignés.

BIENS COMMUNS DONNES PAR MONSIEUR ET MADAME BOKOBZA/AMSELLEM

DESCRIPTION

La pleine propriété de **DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales** numérotées 1 à 250, de la société à responsabilité limitée dénommée « A.S. GOURMET », au capital de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR), dont le siège social est situé à PARIS (75116) 6 avenue Bugeaud,

identifiée au SIREN sous le numéro 750 672 008 et immatriculée au R.C.S de PARIS, détenues au nom de Madame Sarah Liliane BOKOBZA, mais constituant des biens communs.

EVALUATION

Lesdites parts ont, à ce jour, une valeur unitaire de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (5 950,00 EUR),

Soit pour les 250 parts sociales objet de la présente donation, une valeur en pleine propriété d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS,

Ci 1 487 500,00 EUR

Valeur totale des biens donnés 1 487 500,00 EUR

DEUXIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

ACCEPTATION DE LA DONATION

Cette donation est expressément consentie et acceptée par les **DONATEURS** et le **DONATAIRE**.

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION

La présente donation est faite hors part successorale, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession des **DONATEURS**.

REDUCTION – AVERTISSEMENT

La dispense de rapport à la succession des **DONATEURS** en raison de l'objet hors part successorale de la présente donation entre vifs est limitée par le caractère d'ordre public de la réserve héréditaire prévue à l'article 844 du Code civil en cas de présence d'héritiers réservataires.

RENONCIATION A LA STIPULATION D'UN DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Les **DONATEURS** déclarent ne pas vouloir se prévaloir des dispositions des articles 951 et 952 du Code civil leur permettant de stipuler un droit de retour en cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Il est précisé que ce droit de retour conventionnel, s'il avait été retenu par les **DONATEURS**, aurait eu pour effet d'entraîner la réintégration, dans leur patrimoine, de l'intégralité du ou des **BIENS** présentement donnés.

AUTORISATION D'ALIENER

Les **DONATEURS** autorisent dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux des **BIENS** présentement donnés.

Les **DONATEURS** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes de disposition visés ci-dessus de les rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

AUTORISATION DE MISE EN GARANTIE

Les **DONATEURS** autorisent dès à présent le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme, pour quelque cause que ce soit, et au profit de qui que ce soit, les **BIENS** présentement donnés.

Les **DONATEURS** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir une des mises en garantie visées ci-dessus de les rappeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

Le notaire a informé les **DONATEURS** que cette autorisation d'hypothéquer vaut acceptation du principe d'aliénation du **BIEN** à la demande du créancier hypothécaire en l'absence de remboursement du ou des prêts.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

TROISIEME PARTIE – CHARGES ET CONDITIONS PARTICULIERES

TRANSFERT DE PROPRIETE ET MODALITES DE JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; les **DONATEURS** auront seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

CREANCE DES DONATEURS CONTRE LA SOCIETE - SORT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Les **DONATEURS** conservent la totalité de leurs droits sur tout compte courant dont ils seraient titulaires, ceux-ci étant exclus de la présente donation, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

CHARGES ET OBLIGATIONS LIEES A LA NATURE DE LA TRANSMISSION ET A L'OBJECTIF POURSUIVI

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES DE LA SOCIETE « A.S. GOURMET »

Afin d'assurer la stabilité de l'actionnariat nécessaire à la pérennité de l'activité de la société, un engagement collectif de conservation des titres tel que prévu à l'article 787-B du Code général des impôts a été souscrit par les associés de la société dénommée « A.S. GOURMET », savoir Madame Sarah **BOKOBZA**, **DONATEUR** aux présentes et Monsieur Aaron **BOKOBZA**, **DONATAIRE** aux présentes, aux termes d'un acte authentique reçu ce jour à dix heures, préalablement aux présentes, par Maître Jean-Baptiste FERRAND, notaire à PARIS.

Ledit engagement de conservation des titres de la société « A.S. GOURMET » sera enregistré préalablement aux présentes.

Aux termes dudit engagement collectif, les associés signataires se sont engagés à conserver pendant **durée de vingt-quatre (24) mois**, à compter de la signature dudit engagement, soit jusqu'au **26 novembre 2028**, tout ou partie de leur participation dans la société « A.S. GOURMET ».

Leur engagement porte sur la conservation, ensemble, de **DEUX CENT CINQUANTE ET UNE (251) parts, représentant 50,20 % du capital social de la société « A.S. GOURMET »** (composé de 500 parts) tant en droits de vote qu'en droits financiers.

Soit plus de 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, tel que requis par l'article 787 B du Code général des impôts.

Chacun des souscripteurs a pris cet engagement de conservation, tant pour lui-même, que pour ses ayants-cause à titre gratuit, pour le nombre de titres ci-après précisé :

Madame Sarah BOKOBZA	250 parts sociales numérotées de 1 à 250, <i>Représentant 50% des droits de vote et des droits financiers</i>
Monsieur Aaron BOKOBZA	1 part sociale numérotée 251, <i>Représentant 0,20% des droits de vote et des droits financiers</i>
TOTAL	251 parts sociales <i>Représentant 50,20% des droits de vote et des droits financiers</i>

Une copie dudit engagement de conservation est demeurée annexée aux présentes.

Annexe n ° 5

Cet engagement collectif de conservation n'a pas été dénoncé et est actuellement en cours.

Ledit engagement comprend :

- L'identité des associés ayant souscrit l'engagement collectif de conservation du pacte Dutreil ;
- Le nombre et le pourcentage de titres soumis à l'engagement collectif de conservation du pacte Dutreil ;
- Le nombre de titres soumis par chaque associé à l'engagement collectif de conservation du pacte Dutreil ;
- L'identité de la personne qui exerce la fonction de direction exigée par le pacte Dutreil.

Monsieur Aaron **BOKOBZA**, le **DONATAIRE**, s'engage à respecter cet engagement collectif de conservation jusqu'à son terme.

Madame Sarah **BOKOBZA** et Monsieur Aaron **BOKOBZA**, signataires de l'engagement collectif de conservation des titres, déclarent être informés que le maintien de l'exonération partielle des droits attachée au régime de faveur Dutreil est subordonné à :

- La transmission à l'administration fiscale de l'engagement de conservation des titres afin de lui être opposable et ce dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.

- L'envoi à l'administration fiscale d'un courrier l'informant de la fin de l'engagement collectif de conservation des titres une fois passé le délai de 2 ans de conservation, soit après le **26 novembre 2028**, afin de permettre à l'administration fiscale d'être informée du début de la période d'engagement individuel de 4 ans.

- L'envoi au service des impôts, dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, d'une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.

FONCTION DE DIRECTION

Monsieur Aaron **BOKOBZA, DONATAIRE** aux présentes et signataire de l'engagement collectif de conservation des titres déclare, pour le bénéfice de l'exonération partielle mentionnée à l'article 787-B du Code général des impôts, qu'il assure au sein de la société « A.S. GOURMET » **les fonctions de gérant**, fonctions énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts et qu'il s'engage à exercer cette activité et ces fonctions pendant au moins trois ans à compter de la présente transmission et à ne pas démissionner de ces fonctions pendant cette durée.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES TRANSMIS

Monsieur Aaron **BOKOBZA, DONATAIRE** aux présentes, s'engage, pour les parts sociales qui lui sont attribuées aux termes de la présente donation, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à :

- Conserver lesdites parts sociales reçues pendant au moins quatre ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation en cours à ce jour.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes,
Toutefois, la donation à un descendant du donataire ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le donataire poursuit l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Il est toutefois ici précisé au **DONATAIRE** que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

CLAUSE PENALE – INDEMNISATION

Le **DONATAIRE** déclare être informé des sanctions fiscales prévues à l'article 1840 G ter du CGI encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Pour le cas où le **DONATAIRE** ne respecterait pas ses engagements de conservation des parts sociales données, pendant les délais ci-dessus indiqués, et si le non-respect de ses engagements avait pour effet une remise en cause du bénéfice du régime de l'article 787 B du CGI appliqué à la présente donation, les parties à l'acte conviennent expressément que le **DONATAIRE** fautif devra indemniser, les **DONATEURS** appelés en solidarité, par le versement d'une indemnité égale aux compléments de droits, intérêts de retard et pénalités qui leur seraient réclamés au titre de la présente donation et à raison de la rupture par lui desdits engagements, auxquels s'ajouterait une indemnité égale aux compléments de tout impôt, intérêts de retard et pénalités qui pourraient leur être réclamés de ce chef.

QUATRIEME PARTIE – FISCALITE, DECLARATIONS ET CALCUL DES DORITS

DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS

DONATIONS ANTERIEURES

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils n'ont consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

BENEFICE DU REGIME DE FAVEUR DUTREIL

En outre, les **DONATEURS** et le **DONATAIRE** entendent se prévaloir des dispositions de l'article 787-B du Code général des impôts et ainsi profiter de l'exonération partielle des droits de mutation.

A cet effet, les **DONATEURS** déclarent que la société « A.S. GOURMET » remplit l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif Dutreil.

Les **DONATEURS** déclare que l'engagement collectif susvisé en date du 26 novembre 2025, est actuellement en cours et que tous les engagements pris sont respectés depuis cette date.

Le **DONATAIRE** déclare être informé du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

PRODUCTION DE L'ATTESTATION DE LA SOCIETE (787 B, E, CGI)

A l'appui de la présente demande d'exonération partielle, la société « A.S. GOURMET » a fourni au notaire soussigné une attestation certifiant que les conditions relatives à cet engagement, prévues aux paragraphes a et b de l'article 787-B du Code général des impôts ont été satisfaites.

Ladite attestation demeure jointe et annexée aux présentes.

Annexe n°6

VALEUR DES TITRES DONNES – ASSIETTE TAXABLE

La valeur des titres donnés en pleine propriété est de CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS (5 950,00 EUR), par part sociale.

Soit pour les 250 parts sociales données en pleine propriété une valeur d'UN MILLION QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (1 487 500,00 EUR).

Soit une valeur donnée par chacun des **DONATEURS** de SEPT CENT QUARANTE-TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (743 750,00 EUR).

Et après exonération de 75%, une assiette taxable de : CENT QUATRE-VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (185 937,50 EUR).

CALCUL DES DROITS**1. MONSIEUR AARON BOKOBZA REÇOIT DE MADAME SARAH BOKOBZA :**

Valeur donnée : 743 750,00 EUR
 Exonération partielle sur les titres (75%) : 557 812,50 EUR
 Fraction taxable éligible au dispositif Dutreil (25%) : 185 937,50 EUR
 Abattement applicable 100 000,00 EUR
 Abattement déjà utilisé 0,00 EUR
 Abattement utilisé 100 000,00 EUR

Part nette taxable..... 85 937,50 EUR

CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	70 005,30 EUR	20	14 001,06 EUR
DROITS A PAYER AVANT REDUCTION			15 382,00 EUR

Réduction des droits :

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

<i>Application des dispositions de l'article 790 I du CGI (biens transmis en pleine propriété) réduction de droits à hauteur de 50 %</i>	- 7 691,00 EUR
DROITS A PAYER	7 691,00 EUR

2. MONSIEUR AARON BOKOBZA REÇOIT DE MONSIEUR YOUSSEF BOKOBZA :

Valeur donnée : 743 750,00 EUR
 Exonération partielle sur les titres (75%) : 557 812,50 EUR
 Fraction taxable éligible au dispositif Dutreil (25%) : 185 937,50 EUR
 Abattement applicable 100 000,00 EUR
 Abattement déjà utilisé 0,00 EUR
 Abattement utilisé 100 000,00 EUR

Part nette taxable..... 85 937,50 EUR

CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8072 EUR	8 072,00 EUR	5	403,60 EUR
Entre 8072 EUR et 12109 EUR	4 037,00 EUR	10	403,70 EUR
Entre 12109 EUR et 15932 EUR	3 823,00 EUR	15	573,45 EUR
Entre 15932 EUR et 552324 EUR	70 005,30 EUR	20	14 001,06 EUR
DROITS A PAYER AVANT REDUCTION			15 382,00 EUR

Réduction des droits :

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération a vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

<i>Application des dispositions de l'article 790 I du CGI (biens transmis en pleine propriété) réduction de droits à hauteur de 50 %</i>	- 7 691,00 EUR
DROITS A PAYER	7 691,00 EUR

TOTAL DES DROITS A PAYER..... 15 382,00 EUR

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service de l'enregistrement compétent.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société « A.S. GOURMET » étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values des parts sociales.

CINQUIEME PARTIE – FRAIS ET DROITS, DECLARATIONS GENERALES, POUVOIRS, FORMALITES, MENTIONS DE CLOTURE**FRAIS ET DROITS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATAIRE** qui s'y oblige.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement, les parties à l'acte agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur, ainsi qu'à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour assurer l'efficacité, l'enregistrement et la publicité des présentes.

Dans l'exercice des pouvoirs ci-dessus consentis, les Parties autorisent dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des Parties au contrat.

OPPOSABILITES – FORMALITES COMMERCIALES**AGREMENT**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

PARTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Monsieur Aaron Chalom **BOKOBZA**, en sa qualité de gérant de la société :

- Confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et qu'il n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation.
- Déclare expressément accepter la donation de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L221-14 et L223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de la formalité ci-dessus et le dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent des statuts modifiés.

FORMALITES LIEES AUX ENGAGEMENTS DE CONSERVATION DES TITRES

Le **DONATAIRE** s'engage à réaliser toutes les formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des engagements collectif et individuels et le maintien du régime de faveur.

Le **DONATAIRE** s'engage notamment à s'assurer de l'envoi par la société « A.S. GOURMET », sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, d'une attestation certifiant que les conditions prévues à l'article 787-B, e, du Code général des impôts relatif à l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit sont remplies au 31 décembre de chaque année, et ce jusqu'à l'expiration des engagements.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR).

Il est divisé en 500 parts de 10 € chacune, dans les conditions prévues à l'article 6 et intégralement libérées numérotées de 1 à 500.

Suite à la donation consentie par Madame Sarah Liliane BOKOBZA et Monsieur Youssef Joseph Meyer BOKOBZA et au profit de leur fils, Monsieur Aaron Chalom BOKOBZA, suivant acte reçu par Maître Jean-Baptiste FERRAND, notaire à PARIS, le 26 novembre 2025, les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Aaron Chalom BOKOBZA	500 parts en pleine propriété Numérotées de 1 à 500
Total	500 parts »

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du tribunal de commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- Les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- Les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- Le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes

sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

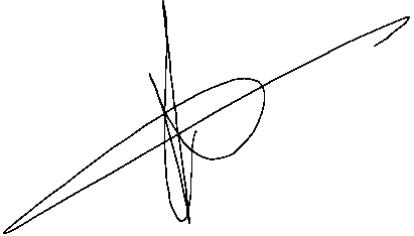
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

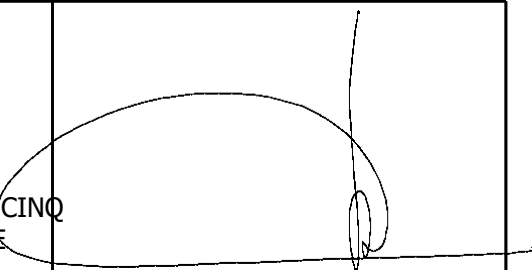
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BOKOBZA Youssef a signé à PARIS le 26 novembre 2025	
--	--

Mme BOKOBZA Sarah a signé à PARIS le 26 novembre 2025	
---	---

M. BOKOBZA Aaron a signé à PARIS le 26 novembre 2025	
--	---

et le notaire Me FERRAND JEAN-BAPTISTE a signé à PARIS L'AN DEUX MILLE VINGT/CINQ LE VINGT SIX NOVEMBRE	
---	--